

Guide pratique – Conflits et divorces – DIFFICULTÉS DANS LE COUPLE

En cas de difficultés conjugales, il est parfois nécessaire que les époux fassent appel à une tierce personne: une proche connaissance, un-e médecin, un-e assistant-e social-e, un-e psychologue, un prêtre ou un-e pasteur-e, pour faire le point et renouer le dialogue. Des professionnel-le-s de ces problèmes, tels que conseillers conjugaux et conseillères conjugales, sont en mesure d'apporter une aide, voir "[Service de médiation](#)".

Les centres SIPE

[Les centres SIPE](#) (Sexualité, information, prévention, éducation), anciennement dénommés « centres de planning familial » sont compétents, en vertu de la législation cantonale d'application du Code civil suisse, pour répondre aux problèmes des couples en difficulté. Les couples -mariés ou non- peuvent y avoir recours séparément ou ensemble. Cette démarche peut aboutir soit à un nouvel équilibre conjugal, soit à l'acceptation du statu quo, soit à une décision de séparation ou de divorce. Le coût de la consultation varie suivant le revenu du ménage. D'autres services sont en mesure de vous aider à faire le point.

Service de médiation

La médiation familiale est une méthode qui offre la possibilité aux couples, mariés ou non, avec ou sans enfants, de se séparer ou de divorcer dans de bonnes conditions. La médiation familiale permet d'aborder différentes questions liées à la séparation ou au divorce (enfants, finances, logement, etc.) et vise l'élaboration d'une convention acceptable pour les deux parties, tout en respectant les exigences légales. Les personnes chargées de la médiation ont suivi une formation adéquate : elles ont en effet été reconnues comme telles par l'association suisse de médiation familiale, seul organisme qui puisse délivrer une autorisation de pratiquer. En Valais il existe un service de médiation familiale à St-Maurice (Maison de la Famille), à Sion et à Brigue. Le coût est fonction du revenu de la famille. Il est important de savoir que la médiatrice ou le médiateur ne pourra pas témoigner au tribunal : une discussion tout à fait franche et ouverte est dès lors possible.

Rôle de l'avocat-e et de la conseillère ou du conseiller juridique

L'avocat-e est un-e spécialiste des questions juridiques et peut conseiller l'un des deux époux ou le couple en difficulté. En cas de procès, elle ou il défendra les intérêts de l'époux ou de l'épouse qui lui aura confié sa défense. Il est souvent préférable de consulter un-e avocat-e avant toute démarche judiciaire ou signature de convention. L'avocat-e est tenu-e au secret professionnel.

Si une personne n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses d'avocat-e et de justice, elle pourra obtenir l'assistance judiciaire (l'avocat-e se charge d'en faire la demande) ou une '*provisio ad litem*', voir "Frais de procès durant la procédure", chapitre [Questions matérielles dans le divorce](#).

Mesures protectrices de l'union conjugale

Les époux peuvent, ensemble ou séparément, requérir l'intervention de la ou du juge et lui demander des mesures protectrices de l'union conjugale, pour une durée déterminée ou indéterminée. Pour cela, il suffit de lui écrire en lui expliquant les raisons de la demande et les mesures souhaitées.

La ou le juge (Juge de District) décide de mesures très concrètes:

- si la vie commune se poursuit, la fixation, par exemple, des contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille, du montant équitable dû à celui ou à celle des conjoints qui voue ses soins au ménage et/ou aux enfants;
- en cas de suspension de la vie commune, la fixation, par exemple, de la pension à verser par l'un-e à l'autre; la garde des enfants et le droit de visite, l'attribution du logement, la séparation de biens;
- le retrait du pouvoir de représenter l'union conjugale ;
- lorsque l'époux ou l'épouse ne satisfait pas à son devoir d'entretien, la ou le juge peut prescrire à ses débiteurs ou débitrices d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son ou sa conjoint-e.

Les mesures protectrices de l'union conjugale prennent fin:

- soit à l'expiration du délai fixé;
- soit à la requête de l'époux ou de l'épouse lorsque les causes qui les ont provoquées n'existent plus, ou en cas de faits nouveaux (demande de divorce ou de séparation par exemple);
- soit enfin à la reprise de la vie commune, si celle-ci a été suspendue.

On peut toujours demander le renouvellement de ces mesures.

Tiré de <http://www.vs.ch/navig/navig.asp?MenuID=7233&RefMenuID=0&RefServiceID=0>